

Arrêt

n° 330 068 du 15 juillet 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et B. LELOUP, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique protestante. Vous êtes né le [...] à Bujumbura.

Vous résidez sur la Colline Musakazi jusqu'en 1993 où 45 membres de votre famille sont massacrés par les hutus, menés par un certain [K.]. Ce dernier était chef de Colline et était mécontent d'un deal passé entre votre grand-père et lui concernant une parcelle de terrain.

Après cela, vous partez vivre au sein du site des déplacés de Musenyi pendant une année. Puis, vous fuyez à Cibitoke jusqu'en 2007 en raison d'une attaque meurtrière perpétrée au sein du site des déplacés par des rebelles hutus.

En 2007, vous décidez de quitter le Burundi. Vous prenez cette décision car vos voisins vous indiquent que des personnes vous recherchent pour vous faire du mal en raison de vos études de droit. Ils pensent que vous voulez venger votre famille en étudiant cette matière et veulent vous éliminer. Vous ne logez plus chez vous jusqu'au moment du départ où, muni d'un passeport que vous vous êtes vous-même procuré, vous prenez la route pour arriver le 18 mars 2007 en Afrique du Sud.

Après quelques semaines sur place, vous effectuez une demande d'asile qui n'aboutira pas en raison de la xénophobie ambiante. Vous y restez plusieurs années. Vous trouvez un travail mais une grève y sera menée par le ouvriers en raison du fait que vous aviez un poste de bureau alors que vous êtes étranger. Vous êtes agressé physiquement à 7 reprises et vous échappez à la mort la dernière fois, quand une voiture vous roule délibérément dessus alors que vous étiez sur une moto. Vous craignez également l'Opération Dudula qui sévit impunément, contre les étrangers entre autre.

Début décembre 2011, vous vous rendez à l'Ambassade du Burundi en Afrique du Sud et déclarez vouloir quitter le pays pour rentrer au Burundi en raison des problèmes que vous avez rencontré. A l'aéroport Melchior Ndadaye, vous remplissez un formulaire. Vous partez vous installer à Kinanira et commencez à recevoir des coups de fil anonymes. Une personne se présente comme étant le Maire de la ville et vous intimide en vous demandant votre nom. Entre-temps, vous vous mariez légalement le [...] 2011 à [S. N.] à Bujumbura. Les membres de la famille et quelques témoins sont invités. Au vu des coups de fil, vous décidez de repartir en Afrique du Sud dès le 12 janvier 2012, muni de votre passeport et par voie aérienne.

Arrivé là-bas, vous racontez à nouveau votre histoire à l'instance d'asile et recevez une carte attestant votre statut de demandeur d'asile sans, à nouveau, jamais n'avoir obtenu le statut de réfugié. Vous décidez à nouveau de quitter l'Afrique du Sud pour rentrer au Burundi, fin avril 2022, en raison d'un mouvement contre les étrangers qui a commencé à Johannesburg. Vos documents de voyages, c'est-à-dire votre passeport et votre document d'asile, sont sur le point d'expirer, c'est votre dernière chance pour rentrer.

Arrivé au Burundi, vous vous installez du côté de Carama pour une durée de 3 à 4 mois. En juillet, vous vous rendez au Rwanda, avec votre nouveau passeport, pour rendre visite à votre mère et aux membres de votre famille réfugiés. Pour vous y rendre, vous demandez la permission aux policiers de la frontière qui acceptent votre voyage. Vous partez en bus. Vous en revenez après une semaine.

Puis, en août, vous commencez à recevoir des appels où l'on vous demande votre nom et votre adresse. Vous décidez qu'il est temps pour vous de quitter définitivement le pays et vous vous rendez chez votre beau-père le temps que les démarches pour partir soient réalisées.

Vous prenez l'avion le 21.08.2022, muni de votre passeport, à destination de la Serbie.

Vous arrivez en Belgique le 08.09.2022 après être passé par la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la Suisse et la France. Vous effectuez vos trajets à pieds, en bus, en train et en voiture.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre épouse qui vous informe de la venue d'imbonerakure qui demandent sans cesse où vous vous trouvez. Ils s'introduisent aussi la nuit sur votre parcelle. Elle fait changer les serrures de votre habitation.

Enfin, vous introduisez votre demande de protection internationale le 13.09.2022.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une copie de vos documents concernant un visa temporaire de demandeur d'asile en Afrique du Sud, une copie de votre carte d'étudiant et de votre carte du mutuelle de la Faculté de droit de l'Université du Burundi, une copie des preuves d'enregistrement de votre famille à l'UNHCR au Rwanda, une copie de vos radios du fémur, une copie de votre extrait d'acte de mariage, une copie des documents concernant vos études en Afrique du Sud, une copie de votre curriculum vitae et de vos expériences professionnelles et une attestation de suivi d'une formation citoyenne en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, le Commissariat relève plusieurs constats objectifs allant à l'encontre de l'attitude adoptée par une personne qui craint ses autorités, ce qui relativise déjà sérieusement la réalité d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, vous montrez peu d'empressement à quitter définitivement le pays. En effet, le début des problèmes que vous rencontrez remonte à l'année 2007, où vos voisins vous avertissent du fait que des personnes vous recherchent car, selon vos bourreaux non-identifiés, vous effectuez des études de droit dans l'optique de vous venger de ce qu'il est arrivé à votre famille et à de nombreux innocents (NEP, p. 6). Pour échapper à cela, vous quittez le Burundi pour vous rendre en Afrique du Sud où vous vivez jusqu'à décembre 2011 avant de revenir au Burundi en raison de multiples agressions à votre encontre par rapport à votre nationalité étrangère. En rentrant au Burundi, vous vous installez avec votre femme et un domestique du côté de Kinanira (NEP, p.10). Vous vous mariez et organisez une petite réception dans une salle avec des membres de la famille et quelques témoins le 24.12.2011 (NEP, p.12). Vous repartez en Afrique du Sud une seconde fois après avoir passé une vingtaine de jour au Burundi, le 12.01.2012, en raison d'appels anonymes. Vous expliquez qu'ils proviennent d'une personne se présentant comme le Maire de la ville. Il vous intimide en vous demandant votre nom et en vous laissant peu la parole (NEP, p. 10 et 11). Vous rentrez à nouveau au Burundi fin avril 2022 pour échapper au climat inconfortable régnant en Afrique du Sud par rapport aux étrangers qui s'y réfugient. Au Burundi, vous vous installez du côté de Carama avant de partir rendre visite à votre famille réfugiée au Rwanda (NEP, p. 14). Après une semaine, vous revenez au Burundi. En août 2022, vous recevez à nouveau des appels anonymes par lesquels des inconnus vous demandent votre nom et votre adresse. C'est à ce moment-là que vous décidez d'entamer les démarches afin de quitter définitivement votre pays. C'est donc près de 15 ans après avoir été menacé personnellement pour la première fois que vous prenez la décision de quitter définitivement votre pays, après avoir eu des piques de rappel en 2011 et en 2022, soit à chaque fois que vous rentrez au Burundi. Cette période constitue un laps de temps particulièrement long pour une personne activement recherchée par ses autorités. Force est de constater que votre manque d'empressement à quitter le Burundi relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

Ensuite, vous quittez le pays légalement avec un passeport à votre nom et ce, à l'occasion d'un voyage vers l'Afrique du Sud de mars 2007 à décembre 2011, d'un nouveau voyage vers l'Afrique du Sud de janvier 2012 à avril 2022, d'un voyage vers le Rwanda en juillet 2022 pour finalement quitter définitivement le Burundi par avion le 21 août 2022. Interrogé par rapport à d'éventuels problèmes rencontrés aux frontières à l'occasion de ces voyages, vous répondez que le seul problème que vous avez rencontré pour quitter le Burundi en janvier 2012 est que vous n'étiez pas en possession de votre carte de vaccination contre la fièvre jaune, ce qui a retardé votre départ d'une journée (NEP, p. 12). Vous dites ne pas non plus avoir rencontré de problème à l'aéroport Melchior Ndadaye lors de votre retour en avril 2022 (NEP, p. 13) et, enfin, vous dites de ne pas avoir rencontré de problèmes à l'aller ou au retour de votre voyage au Rwanda en juillet 2022, mentionnant aux policiers que vous vous rendiez à Kigali à l'aller et que vous rentriez chez vous au retour (NEP, p. 14). Partant, que vous soyez parvenu à quitter le territoire burundais, à plusieurs reprises, sans aucune obstruction est incompatible avec les accusations dont vous soutenez faire l'objet.

En outre, vous omettez de mentionner votre retour au pays en décembre 2011 à l'Office des étrangers, vous l'inscrivez dans votre demande de renseignements, puis passez à nouveau outre à l'occasion de l'entretien personnel. Lors de l'entretien, après avoir déclaré votre retour au Burundi le 28 avril 2022, l'Officier de protection vous interroge afin de savoir si vous n'étiez pas retourné une autre fois au Burundi entre 2007 et 2022, ce à quoi vous répondez « non » (NEP, p.8). L'Officier insiste et vous demande si vous n'avez pas été deux fois en Afrique du Sud, ce à quoi vous répondez enfin que « oui ». Le Commissariat général s'interroge sur le comportement incohérent à propos de votre aller-retour du Burundi à l'Afrique du Sud en 2011 que vous mentionnez parfois et que vous oubliez à d'autres moments. Un événement tel que celui-là ne peut être omis, à fortiori puisque vous dites avoir été menacé par une personne se présentant comme le Maire de la

ville durant la vingtaine de jour où vous vous trouvez au Burundi. Tel fait de persécution, s'il avait été réel, n'aurait pas été omis à plusieurs reprises. Ce constat rend jette à nouveau le discrédit sur vos déclarations.

De surcroît, vous déclarez avoir obtenu votre BAC II en droit à l'Université de Bujumbura en 2018 (questionnaire CGRA, p. 4). Or, vous ne faites mention à aucun moment de votre présence au Burundi en 2018. A ce moment, vous êtes censé vivre en Afrique du Sud. De plus, vous fournissez plusieurs documents (farde verte – doc. n°8 : « Etudes ») à propos de ces fameuses études, desquelles vous dites les avoir terminées en 3 ans (questionnaire CGRA, p.16). Le Commissariat s'interroge sérieusement sur votre réelle date de retour au Burundi. Dès lors que vous aviez déjà omis de mentionner, à l'occasion de l'entretien personnel, votre retour en décembre 2011, il n'est pas impossible que vous ayez omis de mentionner d'autres aller-retours au Burundi, dont celui de 2018 vous permettant d'achever vos études universitaires. Tout ceci tend à démontrer que vous avez réussi à vous construire une vie étudiante dans le cadre de laquelle vous avez vraisemblablement été amené à vous déplacer dans la ville, élément peu compatible avec le fait d'éprouver une crainte. Cette nouvelle omission sème un peu plus le doute sur la sincérité de vos propos et, par extension, à la crédibilité de ladite crainte.

Le Commissariat général relève encore que vous n'avez pas hésité à envisager l'installation durable à Kinanira en 2011 (vingtaine de jours) et à Carama (3 à 4 mois) en 2022, avec votre femme et un domestique (NEP, p. 4, 10 et 14). De fait, alors que la question de savoir si vous aviez repris une activité professionnelle lors de votre premier retour en décembre 2011 vous est posée, vous répondez que votre souhait était de chercher du travail quand votre situation serait stable, que vous ne connaissiez personne puisque cela faisait déjà un certain temps que vous viviez à l'étranger et que vous n'étiez resté que 20 jours (NEP, p.10). Pareil pour votre second retour fin avril 2022 où vous dites rentrer au Burundi puisque vous ne vous voyiez « nulle part d'autre » (NEP ? p. 13). Cette attitude montre que vous ne craigniez nullement vos autorités et ce, à chacun de vos retours puisque, d'une part, vous envisagiez de vous y installer à long terme et, d'autre part, vous n'avez jamais mentionné avoir pensé à une autre solution que celle de rentrer dans votre pays d'origine. D'ailleurs, interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous vouliez rentrer là où les gens sauraient vous aider au vu de votre état physique, ce qui est contradictoire avec ce que vous veniez de déclarer puisque vous dites ne plus connaître personne au Burundi (NEP, p. 10)). Après avoir été menacé comme vous dites l'avoir été dans le passé, le Commissariat général ne peut croire à ce que vous ayez jugé raisonnable de rentrer au pays en pensant vous installer pour y vivre une vie paisible, sans avoir peur de ce qu'il pourrait vous arriver. Cette attitude montre que vous ne craignez nullement vos autorités, et ce, à vos différents retours au pays.

Ainsi, vous indiquez avoir célébré votre mariage le [...].2011, dans une petite salle en face de votre domicile à Kinanira, avec des membres de vos familles et quelques témoins (NEP, p.12). Le fait d'organiser un mariage, en y invitant des proches et des témoins, tend à démontrer que vous vous êtes construit une vie de famille dans le cadre de laquelle vous avez été vraisemblablement amené à vous déplacer dans toute la ville, élément peu compatible avec le fait d'y éprouver une crainte. Cette attitude ne correspond, à nouveau, pas avec celle qui serait adoptée par une personne traquée par ses autorités, le temps n'étant pas à la célébration lorsque l'on craint réellement pour sa vie. Ce constat mène à discréditer gravement vos propos.

Après, relevons que vous avez obtenu votre carte d'identité le [...].2021. Interrogé à propos de la date d'obtention de votre carte d'identité, plus précisément par rapport au fait que vous soutenez que ne vous vous trouviez pas au Burundi à ce moment-là, vous fournissez des réponses qui n'ont pas permis de faire la lumière sur la question que se posait le Commissariat. De fait, vous vous trouviez, selon vos dires, en Afrique du Sud en 2021, ce qui rend impossible l'obtention d'un tel document à cette date. D'abord, vous faites mine de ne pas comprendre de quoi l'Officier de protection parle : « La date c'est laquelle ? », « c'est à propos de la carte d'identité ? », « euh, la carte d'identité, la carte d'identité (...) » (NEP, p.9). Puis, vous répondez par rapport à une question de version de carte : « je me rappelle pas laquelle j'ai donné, je dois encore vérifier si c'est la carte d'identité d'avant ou la copie de la carte d'après ». L'Officier de protection vous explique alors qu'il ne s'agit pas d'une question à propos de la version de votre carte d'identité mais plutôt à propos de la date apposée sur le document. Vous répondez que vous voulez voir le document puisque vous ne vous rappelez pas en avoir fait la demande à ce moment-là, l'Officier de protection s'exécute. Après avoir regardé votre carte de plus près, vous expliquez tout cela par le fait que c'est un duplicata, que vous ne savez pas comment ils ont mis les dates et que vous n'avez pas remarqué ça quand ils vous l'ont donné. Après analyse de vos réponses, le Commissariat estime que vous n'avez toujours pas répondu à la question, compte tenu du fait qu'une version duplicata de la carte d'identité n'explique pas le fait qu'elle vous ait été délivrée le 17.02.2021 au Burundi, alors que vous vous trouviez en Afrique du Sud, selon vos dires, soit bien loin de la commune de Tangara. Cette incohérence majeure jette de sérieux doute sur la véracité de vos propos, ne permettant pas d'exclure que vous seriez revenu une fois de plus au Burundi que ce que vous avez initialement déclaré.

Enfin, plusieurs éléments sont à relever concernant votre passeport. Dans un premier temps, vous dites l'avoir obtenu de la part d'un Commissaire nommé Léonidas, devenu ami avec votre femme après un procès

à la Cour pénale la concernant. Le Commissariat général estime ici peu crédible qu'un Commissaire prenne des risques aussi élevés pour aider le mari d'une femme dont il a eu pitié à l'occasion d'un procès s'étend déroulé plusieurs années auparavant (NEP, p. 3 et 4). Ensuite, que vous ayez pu obtenir un tel document de la part des autorités burundaises démontre que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter et que vous n'avez jamais été identifié par lesdites autorités comme un opposant au pouvoir. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant vos papiers en mai 2022. Pour terminer, soulignons que vous êtes tout de même rendu en personne à la PAFE, en plein centre-ville, en la compagnie du Commissaire pour rencontrer le chef du service Immigration. Votre présence au sein de cette institution pour obtenir des documents d'identité alors que vous êtes supposément recherché indique clairement l'absence de problèmes dans votre chef. Cet élément nuit, à nouveau, à la crédibilité de votre crainte alléguée.

En conclusion, l'ensemble des griefs relevés ci-avant constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels pris ensemble empêchent de croire en la réalité du climat de menace dans lequel vous alléguiez avoir vécu jusqu'en août 2022.

Deuxièmement, vous déclarez craindre les autorités burundaises en raison de menaces reçues via des appels téléphoniques anonymes. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des menaces que vous dénoncez.

D'emblée, le Commissariat relève que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande protection internationale qu'il s'agisse des appels téléphoniques reçus, les menaces à votre rencontre, les contacts avec votre femme restée au Burundi, les contacts avec le Maire de la ville, les recherches à votre rencontre, votre séjour effectif en Afrique du Sud ainsi que votre retour au Burundi en 2022. Or, selon vos propos, vous êtes en contact avec votre épouse (demande de renseignements), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve et de votre manque de volonté à vous en procurer, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

De fait, vous déclarez avoir été la cible de menaces sous forme d'appels téléphoniques à partir de la fin du mois de décembre 2011 (NEP, p. 11). Celui qui vous appelle est un homme se présentant comme le Maire de la ville, selon vos dires. Questionné à propos du contenu des menaces formulées à votre rencontre, vous répondez qu'au premier appel, cet homme vous a demandé votre nom et vous intimidait en mentionnant qu'il est le Maire de la ville, ce que le Commissariat général considère comme peu circonstancié. Ensuite, vous indiquez que votre cas s'est aggravé lorsqu'il vous appelle la deuxième fois pour vous demander votre adresse. Après, vous indiquez que vous avez quitté votre domicile quelques jours pour vous rendre à l'aéroport et repartir en Afrique du Sud (ibidem). De l'analyse de vos propos, il ressort que les faits que vous relatez ne s'apparentent à aucun moment à une menace. En vous demandant votre prénom et votre adresse, vous ne mentionnez pas de paroles particulières permettant de penser que vous soyez menacé de quelque sorte que ce soit. Au-delà de cela, il est totalement incohérent que le Maire vous appelle personnellement pour savoir qui vous êtes puisque, par définition, quand on appelle quelqu'un, on connaît l'identité de la personne. A propos de la question de savoir où vous habitez, il n'est pas non plus cohérent que le Maire vous pose cette question puisque vous dites vous-même avoir rempli une fiche reprenant votre adresse et votre numéro de téléphone à l'aéroport (ibidem). Ces informations étant destinées aux autorités, il est incohérent qu'on vous appelle pour savoir où vous habitez sachant qu'ils sont déjà en possession de cette information. Ces déclarations, peu convaincantes, empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit aux menaces, qui n'en sont pas, que vous avancez pour ce premier retour dans votre pays d'origine. D'ailleurs, le Commissariat rappelle que votre comportement durant la période de décembre 2011, à savoir la célébration de votre mariage dans une salle de votre quartier avec des invités, ne reflète nullement celui d'une personne se sentant menacée par ses autorités.

A l'occasion de votre second et dernier retour allégué au Burundi fin avril 2022, vous dites avoir reçu des appels téléphoniques vers août 2022, dont vous ne spécifiez pas la fréquence. On vous demande à nouveau votre nom et votre adresse (NEP, p. 14). Interrogé sur l'auteur des appels pour cette fois, vous répondez que c'était anonyme et que donc vous ne savez pas. L'Officier de protection vous questionne alors pour savoir si vous n'avez pas une idée de la provenance de ces appels (NEP, p.15). A ceci, vous répondez que « cela ne peut être que les gens qui assassinent les autres » (ibidem). A nouveau, votre description des menaces dont vous avez été la cible ne convainquent pas le Commissariat général. Vos informations à ce propos manque cruellement de spécificité. Le Commissariat général ajoute à cela le fait qu'il est peu crédible que vos autorités aient manqué de diligence au point d'attendre le mois d'août 2022, soit 4 mois pour vous menacer alors que vous étiez revenu au Burundi par voie légale fin avril 2022. Soulignons par ailleurs que vous avez

effectuez un voyage tout aussi légal au Rwanda d'une semaine en juillet 2022 en ayant même reçu l'autorisation des policiers pour traverser la frontière. Que vous ayez pu voyager légalement et ce, à plusieurs reprises, démontre à nouveau que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard. Vos divers aller-retours, sans obstruction démontre que vos autorités n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. A nouveau ce constat conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités nationales. Dès lors, l'issue de cette analyse jette encore un peu plus le doute sur la réalité de votre crainte.

En outre, vous ne savez vous-même pas mettre de nom spécifique sur les personnes qui vous ciblent, ni même identifier le groupe de personnes qui pourrait être responsable de ce dont vous les accusez, ce qui ne permet pas au Commissariat général de considérer que ce sont vos autorités qui vous empêchent de vivre une vie paisible au Burundi.

A considérer établi, le fait que vous ayez été victime de menaces téléphoniques de la part du Maire de la ville (dont vous ne mentionnez jamais le nom) ou d'inconnus, quod non en l'espèce, il convient de relever que ces menaces ont toujours été verbales, se bornant à demander votre identité ou votre lieu de vie. En l'espèce, force est de constater que la description des menaces alléguées dont vous auriez fait l'objet ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, vous invoquez des problèmes renvoyant à l'année 1993, faits que le Commissariat général ne peut considérer comme relevant d'une crainte actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant vos déclarations selon lesquelles votre famille a été la cible d'un certain [K.], le Commissariat général estime qu'à supposer ce fait établi, il s'agit d'un fait ancien qui ne fonde aucunement dans votre chef une crainte de persécution actuelle. Il apparaît en effet que, suite à la perte de 45 membres de votre famille décimés par cet homme hutu, jaloux de vous en raison d'un conflit foncier, vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes en lien avec cette personne (questionnaire CGRA, p. 13). Vous avez encore vécu au Burundi jusqu'en 2007, avant d'y revenir une première fois en 2011 et une dernière fois en 2022. Aussi, vous obtenez votre Bac II en droit en 2018. Vous vous êtes également marié le 24 décembre 2011 sans rencontrer aucun ennui. Ces éléments tendent à démontrer que vous vous avez mené une vie normale dans le cadre de laquelle vous étiez amené à vous déplacer dans le pays, sans rencontrer le moindre problème. De plus, vous n'invoquez plus de contacts particuliers, ni de menaces reçues par ce [K.] depuis l'année 1993, soit plus de 29 ans. Ces constats renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution vis-à-vis de [K.].

Quatrièmement, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez être d'ethnie tutsi pour justifier votre crainte (NEP, p.5). Cependant, des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple évocation de votre ethnie tutsi ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p. 5 ; questionnaire CGRA du 28 décembre 2022). Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique, ce qui empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez été perçu comme un opposant. Ensuite, force est de constater que vous n'avez jamais craint le fait de rentrer au pays, puisqu'en dépit des craintes que vous invoquez, vous êtes rentré au Burundi une première fois en décembre 2011, une seconde fois fin avril 2022 et une dernière fois en juillet 2022 pour rendre visite à votre famille réfugiée au Rwanda. Vous avez également pu célébrer votre mariage le 24 décembre 2022 et poursuivi votre cursus universitaire de trois ans duquel vous avez été diplômé en 2018. Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Mais encore, vous avez pu obtenir un passeport et une carte d'identité à votre nom et quitter le pays légalement le 21 août 2022, sans aucune obstruction manifeste puisque vous n'en mentionnez pas. Ainsi, vous vous êtes rendu à la PAFE, accompagné d'un Commissaire de Bujumbura, avec tous les documents requis et avez obtenu votre passeport le 19 mai 2022 (NEP, p. 3). Ce qui précède démontre que vous n'êtes

nullement recherché par vos autorités et qu'elles n'ont nullement l'intention de vous persécuter ou de vous arrêter.

Ensuite, il est important de relever les nombreuses années que vous avez vécues à l'étranger et la quasi inexistence de vos proches au pays. En effet, vous êtes parti vivre en Afrique du Sud près de 4 ans la première fois et près de 10 ans la seconde. Ce constat laisse le Commissariat général dubitatif quant au fait que vous ayez effectivement pu rencontrer des problèmes dès lors que vous aviez disparu des radars depuis de nombreuses années et que vous n'y connaissez personne, comme vous le dites vous-même, à plusieurs reprises, à l'occasion de l'entretien personnel (NEP, p. 4, 10 et 12). D'ailleurs, le Commissariat général relève que depuis les menaces dont vous soutenez faire l'objet, votre épouse se trouve au Burundi et ce, sans qu'elle n'ait rencontré le moindre problème. Interrogé sur votre situation, vous commencez votre phrase en disant « il n'y a rien de nouveau » et ajoutez que des Imbonerakure sont venus chez vous et ont demandé où vous étiez (NEP, p.14). Le fait que vous indiquiez que rien de neuf ne se passe démontre que le peu de choses que votre femme vous relate à cet égard vous inquiète peu. Cependant, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis le début des menaces à votre encontre, votre épouse n'ait rencontré aucun problème et ait à peine été interrogée depuis votre départ du pays. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités en demandant simplement où vous vous trouvez n'est nullement crédible.

Pour finir, relevons que vous n'avez fait l'objet d'aucune recherche, d'aucun mandat d'arrêt ni d'avis de recherche, ce qui démontre que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme un opposant au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

La carte d'étudiant et la carte mutuelle d'étudiant permettent de confirmer le fait que vous ayez étudié à la Faculté de droit de l'Université du Burundi, rien de plus.

Il en est de même pour les documents concernant la suite de votre apprentissage en Afrique du Sud, qui permettent uniquement d'en attester.

Pareil constat pour votre CV joint de documents attestant d'expériences professionnelles. Ceux-ci ne font qu'attester de votre parcours éducationnel et formateur.

Le visa temporaire qui vous a été attribué en raison de votre statut de demandeur d'asile en Afrique du Sud atteste le fait que vous étiez en procédure d'asile en Afrique du Sud, procédure qui n'a jamais abouti comme vous l'avez révélé à l'Office de protection à l'occasion de l'entretien personnel (NEP, p. 7, 8 et 13). Le Commissariat général ne souhaite pas le remettre en cause.

Pour ce qui est des preuves sur le fait que certains membres de votre famille soient reconnu réfugiés au Rwanda, le Commissariat général ne les remet pas non plus en cause non plus.

Votre extrait d'acte de mariage, lui, atteste de votre union avec Madame [S. N.], ce que le Commissariat ne conteste pas non plus.

Après, vous fournissez une attestation de suivi de formation citoyenne en Belgique. Ce document n'apporte aucun éclairage quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale.

Aussi, vous versez au dossier des radios de votre fémur qui montrent une tige qui vous a été ajoutée après une intervention d'ordre chirurgicale. Le Commissariat ne les remet pas en doute.

Compte tenu de cette information datée, il est impossible de relier avec certitude les radios médicales que vous apportez à la chute en moto que vous invoquez, datant de 2011. Vous ne donnez aucune information pertinente permettant d'établir, avec certitude, un lien entre vos radios et ce que vous alléguiez. Dès lors, le Commissariat général considère que le document est dénué de force probante.

Pour terminer, vous n'avez formulé aucune remarque suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 14 juin 2023.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cg.rwanda/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police – notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM – anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne

étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itoka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 20 novembre 2024, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe que ces documents avaient déjà été joints à un courrier de la partie requérante daté du 31 octobre 2024.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 4 juin 2025, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querrellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que le requérant aurait rencontré des problèmes avec ses autorités nationales. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.4. À l'exception du motif fondé sur l'obtention, par le requérant, d'un bachelier en droit à Bujumbura en 2018 – lequel résulte d'une erreur manifeste de lecture du document intitulé « Questionnaire CGRA », que le requérant a renvoyé, complété, au Commissaire général le 28 décembre 2022 (le Commissaire général a

confondu l'exemple figurant dans ce questionnaire avec les déclarations du requérant) –, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des problèmes invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou sa note complémentaire, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs déterminants de l'acte attaqué.

4.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir produire des informations portant sur la corruption au Burundi et sans devoir contacter la personne qui aurait aidé le requérant dans l'obtention de son passeport, que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés au Burundi ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.5.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la circonstance que le requérant, lors de son retour au Burundi en 2011, « *ne pensait alors pas à l'Europe, et n'était pas au courant des différentes possibilités de demande de protection internationale en Europe* », le fait qu'il ait demandé l'asile en Afrique du Sud, sans obtenir de protection, la circonstance que son départ du Burundi en 2007 s'est fait par la voie terrestre, le caractère légal de son départ de 2012, « *la décentralisation du pouvoir burundais* », le « *manque de communication entre les différents services publics burundais* », la « *corruption endémique qui sévit au Burundi* », l'hypothèse selon laquelle « *les autorités se réjouissaient certainement du départ d'un opposant politique* », l'affirmation selon laquelle le requérant « *n'était pas au Burundi en 2018* », l'absence de stabilité et de personnes à même de l'aider lors de ses retours en 2011 et en 2022, le caractère privé de la cérémonie de mariage du requérant, les soi-disant mesures de précautions prises par lui dans ce cadre, la répétition des explications peu convaincante apportées à l'incohérence relative à la date de la carte d'identité produite par le requérant, l'allégation selon laquelle ce serait son beau-frère qui aurait entrepris les démarches pour l'obtention de cette carte et du passeport du requérant, le caractère oral des menaces reçues, la circonstance alléguée que le requérant « *ne connaissait personne [...] qui aurait pu l'aider à rassembler des preuves* », le fait que « *[l]es numéros de téléphone peuvent être par ailleurs tracés* », l'hypothèse voulant que le requérant ne constituait pas, pour ses autorités, une priorité, l'affirmation selon laquelle « *4 mois n'est pas disproportionné* », l'absence de résolution judiciaire du conflit ayant eu lieu en 1993 sur la colline Musakazi, la circonstance alléguée que les membres de la famille de l'homme à l'origine de ce conflit « *voudront faire taire le requérant car il a déjà agi en justice contre eux et souhaitera le faire à nouveau* », le caractère informel des recherches qui pèseraient sur le requérant, le fait que « *les membres de la famille du requérant ont été reconnus réfugiés au Rwanda* », l'absence alléguée de contradictions ou d'incohérences dans les déclarations du requérant – qui ne peut, à la lecture du dossier, sérieusement être soutenue –, et l'allégation – non documentée – selon laquelle « *[d]epuis son arrivée en Belgique, des agents sont venus chez lui pour fouiller au Burundi* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même de la critique, figurant en termes de requête, selon laquelle l'interprétation du Commissaire général au sujet des déplacements du requérant à travers la ville lors de l'organisation de son mariage serait « *totalelement hypothétique* » : il résulte en effet de la description même que le requérant a donnée de son mariage que ce dernier ait été, comme l'affirme le Commissaire général, « *vraisemblablement amené à vous déplacer dans toute la ville* ». En ce que la partie requérante soutient que le requérant n'a pas été confronté à l'incohérence de son comportement – à savoir son retour au Burundi en 2011, alors qu'il affirme nourrir des craintes à l'égard de ce pays à cette époque –, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ce par le biais du présent recours.

4.5.3. Dans la décision entreprise, le Commissaire général a relevé que le requérant a quitté son pays d'origine en 2007, pour s'installer en Afrique du Sud, où il aurait demandé la protection internationale. Celle-ci ne lui aurait jamais été octroyée. Le Commissaire général note également que le requérant a manifestement effectué plusieurs voyages – dont il admet la réalité d'une partie – au Burundi. Il convient ainsi de relever que le requérant aurait séjourné dans son pays d'origine entre décembre et janvier 2012 – période durant laquelle il se serait marié –, que l'obtention de sa carte d'identité en 2021 permet de croire qu'il se trouvait, à cette date, sur le territoire burundais, et qu'il affirme avoir séjourné au Burundi entre le printemps et l'été 2022 – période durant laquelle il quitte en outre ce pays, avec l'assentiment des gardes-frontières pour séjourner durant une semaine au Rwanda.

Comme il a déjà été constaté ci-avant, face à l'ensemble de ces éléments, la partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun élément qui permettrait de conclure à l'existence d'une crainte dans le chef du requérant. En tout état de cause, ces explications ne permettent pas d'infirmes les éléments rappelés ci-avant.

4.5.4. En ce que la partie requérante invoque des informations de portée générale au sujet de la violation des droits de l'homme au Burundi, du sort des Tutsis dans ce pays, de la censure et de la pression politique subies par la presse burundaise, et des risques économiques rencontrés par les personnes de retour au Burundi, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5.5. Quant aux documents afférents à l'obtention, par le requérant, d'un bachelier en technologie de l'information auprès de l'École de science et d'ingénierie de l'*Atlantic International University*, le Conseil ne la remet pas en cause, mais n'aperçoit pas en quoi elle permettrait une appréciation différente de celle exposée ci-avant.

4.5.6. En ce qui concerne les documents médicaux produits par le biais de la note complémentaire de la partie requérante, et concernant le requérant et son épouse, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin ou d'un professionnel de la santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le professionnel de la santé ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la personne qu'ils concernent. En revanche, le médecin ou le professionnel de la santé n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les documents médicaux ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la C.E.D.H., que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification convaincante aux motifs déterminants de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

4.7. Quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* », le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

4.7.1. La partie défenderesse renvoie, dans la décision entreprise, à un *COI Focus* daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

4.7.2. Comme le souligne la requête, le Conseil, dans un arrêt n° 282 473, rendu à trois juges le 22 décembre 2022, a considéré, après avoir analysé le contenu du *COI Focus* du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023, que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être*

persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ». »

4.7.3. Comme mentionné ci-dessus, la partie défenderesse renvoie, dans la décision entreprise, à un COI Focus intitulé « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », et publié le 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du COI Focus daté du 28 février 2022 et traitant de la même question.

4.7.4. Le Conseil observe à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Cependant, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », COI Focus, 15 mai 2023, p. 28) Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (*ibidem*, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, rapatriée au Burundi, le Conseil relève que, selon ce même document, plusieurs sources ont confirmé cette information (*ibidem*, p. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne ce document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, ce rapport précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (*ibidem*, p. 33).

Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par ses recherches en vue de l'élaboration de son rapport du 15 mai 2023 (CEDOCA, *op. cit.*, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473, rendu à trois juges le 22 décembre 2022.

4.7.5. Par une note complémentaire du 4 juin 2025, la partie défenderesse a transmis au Conseil un COI Focus intitulé « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et daté du 21 juin 2024.

4.7.5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la première partie de ce document, consacrée au contexte migratoire, on peut lire « *qu'en 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020* » (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 21 juin 2024, p. 9). Ce document précise encore, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires, que « *plusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué* » (*ibidem*, p. 10).

Il y est également indiqué « *qu'en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté « l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle ». Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale* » (*ibidem*). À propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, le *COI Focus* indique que « *plusieurs sources du CEDOCA attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie à la crise économique sévère et au manque d'opportunités* » (*ibidem*, p. 11) ; le Conseil souligne néanmoins qu'il est également mentionné que « *certaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD* » (*ibidem*).

4.7.5.2. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le *COI Focus* du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye. Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au centre de documentation de la partie défenderesse par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, ceux-ci signalent que « *des éléments variés au sein du régime burundais – y compris au sein du S.N.R. – restent, au moins de façon latente, hostiles à la Belgique et méfiants quant à des relations proches entre officiels burundais et représentants de la Belgique* » (*ibidem*, p. 14 – traduction libre).

Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit :

« *Dans l'élan vers la période électorale de 2025-2027, et dans le contexte des tensions régionales, il est attendu que la répression politique intérieure augmente. La mise à l'écart récente du politicien Agathon Rwasa, issu de l'opposition burundaise principale, et le signalement de harcèlement et d'arrestations politiques d'opposants indiquent qu'une telle répression est déjà en augmentation. Il est possible que cela mène au renouvellement des tensions diplomatiques entre le Burundi et la Belgique, comme ce fût le cas durant les périodes électorales de 2015 et de 2020. De futures attaques mortelles perpétrées par Red-Tabara (Résistance pour un État de droit-TABARA) sur le sol burundais peut également entraîner une augmentation de la pression burundaise sur la Belgique pour que cette dernière prenne des dispositions visant les membres de l'opposition [burundaise] sur son territoire* » (*ibidem* – traduction libre).

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le *COI Focus* reprend la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021, selon laquelle « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* » (*ibidem*, p. 15). À la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés. Cet élément est illustré par « *l'exemple du journal en ligne Ikiriho, proche du SNR, qui a voulu lier une attaque du groupe rebelle RED-Tabara à des personnalités burundaises qui se trouvent en Belgique* » (*ibidem*, p. 33).

4.7.5.3. Pour ce qui est de la troisième partie du *COI Focus* du 21 juin 2024, consacrée à l'« *organisation du retour* », le Conseil relève que le Cedoca reprend une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste* » (*ibidem*, p. 20).

À cet égard, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, il ressort du *COI Focus* du 21 juin 2024 que, si les autorités belges ne transmettent pas aux autorités burundaises l'information selon laquelle un de leurs ressortissants a introduit une demande de protection internationale, il est en revanche

probable que ces dernières disposent, en Belgique, de moyens leur permettant d'identifier leurs ressortissants ayant introduit de telles demandes. Ainsi, le *COI Focus* mentionne notamment l'existence d'une antenne du S.N.R. au sein de l'ambassade burundaise à Bruxelles (*ibidem*, p. 15), et signale que « [c]ertains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora » (*ibidem*, p. 26).

Le Conseil relève par ailleurs, à la lecture des données chiffrées reprises dans le *COI Focus* précité, que seulement 31 ressortissants burundais sont retournés volontairement dans leur pays entre 2018 et mars 2024. S'agissant plus spécifiquement des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, seuls six individus ont été refoulés vers le Burundi dont quatre avec une escorte policière (*ibidem*, p. 20 et 21). Un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

4.7.5.4. À propos de la quatrième partie du *COI Focus* du 21 juin 2024, consacrée à l'« entrée sur le territoire », le Conseil relève que, selon les services de sécurité belges, le S.N.R. dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est « hautement probable que cette instance soit informée des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence » (*ibidem*, p. 21).

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du Cedoca ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du S.N.R. ; ainsi, « les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance » (*ibidem*, p. 24).

4.7.5.5. Quant à la question, cruciale et principale, de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache l'exposeraient à des problèmes avec les autorités en cas de retour au pays, le Conseil relève que le *COI Focus* du 21 juin 2024 indique clairement « qu'étant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique » et que la majorité des sources estiment que « le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays » (*ibidem*, p. 26).

En revanche, il y est tout aussi clairement mentionné que « plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une demande de protection internationale, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant, pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités ». Le même document mentionne que « Certains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora » (*ibidem*).

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, dans le même document, que « la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR » (*ibidem*).

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Ils précisent en effet que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Ils poursuivent en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique (*ibidem*, p. 29).

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs du Cedoca sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « L'activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un

ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront « musclés », le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets » (ibidem, p. 30).

Et encore : « Le professeur (B) politologue vivant au Burundi [...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée. » (ibidem, p. 32)

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le COI Focus aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

4.7.5.6. À propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil renvoie au point 3.8.4. ci-dessus. Il constate en effet que le nouveau COI Focus du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses.

De même, ce rapport mentionne toujours que « le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités » (ibidem, p. 36).

4.7.5.7. Au-delà de la question du retour à la frontière – et en particulier à l'aéroport – d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi « Selon le journaliste burundais (A) [...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut. » (ibidem, p. 31).

4.7.5.8. Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au COI Focus du 21 juin 2024 duquel il ressort ce qui suit :

« Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car « tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays » alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui « ternit » le pays » (ibidem, p. 29).

4.7.6. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil du requérant. En effet, s'il ne peut pas être exigé que ce dernier apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil estime qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura.

Sur ce point, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, juge nécessaire de prendre en compte l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu par une formation de jugement à trois juges. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, en fonction de la situation au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi, et des informations sur les réfugiés burundais et les ressortissants burundais résidant en Belgique, que le simple fait pour la requérante, visée dans ce cas d'espèce, d'avoir séjourné en Belgique et demandé une protection internationale suffit à justifier une crainte fondée de persécution en raison des opinions politiques qui pourraient lui être attribuées. Dans le même sens, le Conseil tient compte du *COI Focus* du 21 juin 2024 précité dont l'analyse ne permet pas une autre conclusion (v. *supra*).

Cependant, cet arrêt, prononcé à trois juges, poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

4.7.7. En l'espèce, le Conseil estime qu'il s'agit de déterminer s'il existe des éléments indiquant que le requérant pourrait échapper au climat de suspicion et aux risques associés tels qu'ils sont décrits ci-avant.

À cet égard, le profil du requérant doit être pris en compte. Comme mentionné précédemment, le requérant n'a pas pu prouver qu'il avait été menacé par ses autorités nationales, ou que ces dernières lui ont valu d'autres problèmes.

Le requérant a manifestement obtenu plusieurs passeports. Si le requérant déclare n'avoir pas rencontré de problème à la frontière lors de son départ du Burundi en 2007 *car « [i]l était en voiture »*, il affirme néanmoins avoir voyagé avec un de ces documents. De même, en 2012, il a pu « *quitté le pays légalement car il possédait un passeport en règle* ». Quant au passeport figurant au dossier administratif, il a déjà été relevé dans le présent arrêt que les explications factuelles dont la partie requérante se prévaut pour expliquer que « *le requérant a pu obtenir le passeport de la part des autorités burundaises malgré leur volonté de le persécuter* » ne convainquent pas le Conseil (voy. le point 4.5.2. du présent arrêt). C'est avec ce dernier passeport que le requérant a voyagé au Rwanda en juillet 2022, et qu'il a finalement quitté le Burundi vers la Belgique, par avion, le 21 août 2022.

En l'absence de tout problème rencontré par le requérant lors de ces séjours au Burundi, et alors même qu'il a séjourné au Rwanda – où des membres de sa famille seraient reconnus réfugiés – et en Afrique du Sud – où il aurait demandé la protection internationale –, ces éléments ne peuvent qu'amener le Conseil à conclure à la bienveillance de la part des autorités burundaises à son égard. Le requérant quant à lui ne démontre pas qu'il aurait une crainte fondée de persécution vis-à-vis des autorités burundaises.

Par ailleurs, le requérant ne revendique aucune affiliation ou activité politique et n'a pas pu démontrer de problème crédible avec les autorités burundaises.

Ainsi, compte tenu du profil particulier du requérant et des circonstances de son départ, le Conseil considère qu'il échappe au climat de suspicion évoqué dans l'arrêt précité et aux risques qui en découlent.

4.7.8. En l'espèce, les documents généraux cités par le requérant, qui ne contiennent aucune indication sur sa situation personnelle, ne permettent pas de conduire à une autre appréciation.

En outre, dans ses développements au sujet de l'impact de la demande de protection internationale du requérant en Belgique sur sa situation en cas de retour au Burundi, la partie requérante n'énonce aucun élément permettant de croire que le requérant ne pourrait pas échapper au climat de suspicion prévalant au Burundi.

4.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il*

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, telle qu'elle ressort de la documentation à laquelle se réfèrent les deux parties, le Conseil constate que le Burundi n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE